

## Nature & Progrès

Colloque du 17.01.2025

# Vers un affranchissement de notre agriculture aux pesticides PFAS

## Les outils règlementaires et juridiques

Par Mes Tangui Vandenput, Marc Pittie et Eugénie Stinglhamber

Law4Nature

[www.law4nature.eu](http://www.law4nature.eu)

1

## S'affranchir des pesticides

### *Oui, mais...*



#### **Volonté politique**

Nécessaire mais insuffisante



#### **Habilitation législative**

- D'ores et déjà accordée au Gouvernement
- Pas d'intervention parlementaire nécessaire
- Habilitation très large : interdiction/restriction d'usage possible pour tout PPP, pour une durée indéterminée, sur tout le territoire

**Mais** habilitation limitée par le droit européen et institutionnel belge (CC et CE)

Et à **encadrer** très sérieusement.



2

## Vers une interdiction/restriction de mise sur le marché ou d'usage généralisée?

**Non.**

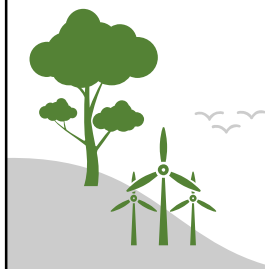
### Limitations de droit européen – *ratione materiae*

**Principe** : Liberté de circulation des biens - interdiction des restrictions quantitatives à l'importation et interdiction de mesures d'effet équivalent (TFUE) – liberté de commerce et d'industrie

#### Possibles restrictions à la libre circulation basées sur le critère du 'produit'

- Fondées sur la protection de la santé/environnement
- Raisonables et proportionnées (distinction entre interdiction et restriction d'usage)
- Interprétation restrictive (procédures de réexamen/retrait/modification) : normalement pas de restrictions nationales supplémentaires sauf habilitation particulière
- Règlement 1107/2009 : restrictions en termes d'approbation européenne des principaux ingrédients + d'autorisation nationale de mise sur le marché et d'utilisation
- Les PPP qui répondent aux deux restrictions (approbation + autorisation) peuvent librement circuler
- Règlement obligatoire

**A priori pas de possible interdiction/restriction de mise sur le marché ou d'usage généralisée autre que celles fixées par le Règlement 1107/2009**



3

## Vers une interdiction/restriction de mise sur le marché ou d'usage généralisée?

**Non.**

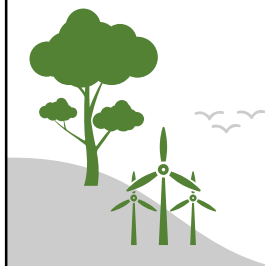
### Limitations de droit européen – *ratione loci*

**Principe** : Liberté de circulation des biens : interdiction des restrictions quantitatives à l'importation-mesures d'effet équivalent liberté de commerce

#### Possibles restrictions à la libre circulation basées sur le critère 'territorial'

- Fondées sur la protection de la santé/environnement
- Raisonables et proportionnées
- Interprétation restrictive : normalement pas de restrictions nationales supplémentaires sauf habilitation particulière
- Règlement 1107/2009 + Directive 2009/128/CE : restrictions territoriales dans des circonstances et zones spécifiques (public vulnérable)
- Règlement obligatoire - directive obligatoire quant au but à atteindre mais autonomie EM sur les formes et moyens

**A priori pas de possible interdiction/restriction de mise sur le marché ou d'usage, généralisée à tout ou partie du territoire, en dehors des zones spécifiques visées par le règlement et la directive**



4

## Vers une interdiction/restriction de mise sur le marché ou d'usage généralisée?

**Non.**

### Limitations de droit européen – *ratione materiae et ratione loci*

**État fédéral** : Adoption des normes de produits.

**Régions** : Prévention de la pollution, y compris l'usage des pesticides.

**Loyauté fédérale** : Eviter les conflits d'intérêts entre niveaux de pouvoir – Exigence de proportionnalité dans l'exercice des compétences respectives (pas d'impossibilité ou de caractère exagérément difficile de l'exercice de ses compétences par l'autre entité)

**A priori pas de possible interdiction/restriction de mise sur le marché ou d'usage, généralisée à tout ou partie du territoire wallon qui empêcherait le PPP d'encre pouvoir être vendu en RW (ex : glyphosate)**



5

## Vers une interdiction/restriction de mise sur le marché ou d'usage particulière ou localisée?

**Oui, mais encadrée.**

### Principe de précaution

- Si une politique ou une mesure présente un **risque potentiel** pour la population et l'environnement, sans consensus scientifique, cette politique ou cette mesure ne devrai(en)t pas être poursuivies
- Approche de gestion du risque (évaluation scientifique rigoureuse + gestion politique et administrative avec pouvoir d'appréciation)
- **Primauté** du principe de précaution : garantie élevée de protection de la santé/environnement doit primer sur l'accroissement de la production végétale
- Fonde le système actuel (Règlement + Directive)
- Réglementation européenne laisse, sur base du principe de précaution, **une marge d'intervention complémentaire des EM dans des circonstances ou zones spécifiques**
- Intervention étatique dûment justifiée : évaluation adéquate et concrète du risque + mesures proportionnées et raisonnables



6

## Vers une interdiction/restriction de mise sur le marché ou d'usage particulière ou localisée? *Oui, mais encadrée.*

### Circonstances ou zones spécifiques

- Obligations pour les EM de veiller à ce que l'utilisation des PPP soit **restreinte ou interdite dans les zones utilisées par le grand public ou les groupes vulnérables** (risques d'exposition plus élevés – forte exposition aux pesticides sur le long terme)
- AGW 11.07.2013 : interdiction dans les espaces publics + interdiction dans les zones spécifiques occupées par des personnes à risque + zones tampon le long de certains sites
- Possibilité d'extension des zones spécifiques : définition européenne sans restriction spatiale ni temporelle
- Possibilité d'extension des zones spécifiques : à justifier adéquatement (jardins privés et présence d'enfants ...)
- Ex : AR pulvérisation par voie aérienne – projet AGW zone tampon jardins privés



7

## Vers une interdiction/restriction de mise sur le marché ou d'usage particulière ou localisée? *Oui, mais encadrée.*

### Circonstances ou zones spécifiques en lien avec la Loi sur la Protection de la Nature

- **Art 58 quinquies LCN** : « Les conseils communaux peuvent prendre pour tout ou partie du territoire communal des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers »
- **Art 1<sup>er</sup> LCN** : « La présente loi ne vise pas à réglementer l'exploitation agricole et forestière »
- Concours de police administrative : interdiction ou restriction d'usage limitée et proportionnée
- Motivations particulières



8

## Premières conclusions *de lege ferenda*

- **Cadre européen** : très peu de marge de manœuvre pour les EM
- **Cadre institutionnel** : très peu de marge de manœuvre pour la RW / communes
- **Principe de précaution et objectif prioritaire de santé publique et environnementale**: fondement essentiel de la petite marge de manœuvre accordée à la RW / communes
- **Intervention** essentiellement possible, de manière **marginale**, sur les circonstances et zones spécifiques
- Intervention **à motiver** de manière très particulière

9

## Premières conclusions *de lege lata*

S'assurer que le cadre existant est adéquatement mis en œuvre :

- Respect par le SPF de l'obligation de s'assurer que **les co-formulants présents dans les pesticides n'ont pas de toxicité à long terme** (arrêt Blaise et PAN Europe)
- Respect des **zones spécifiques** actuelles (cartographie)
- **Modalités de contrôle** des bases et principes de la lutte intégrée
- ...

10

